COUP D'ŒIL

Sur la Procédure prise par le sieur de Bournissac, Prévôt de la Maréchaussée de Provence;

OU

Requete du Sr. Savournin.

A MM. LES OFFICIERS DE LA SÉNÉCHAUSSÉE, jugeant en dernier ressort.

SUPPLIE humblement JOSEPH SAVOURNIN, Adjudant dans le Régiment de Tourraine:

REMONTRE qu'il a eu l'honneur de vous présenter une Requête tendante à être élargi des prisons & tranféré à l'Hôtel-Dieu, pour raison de santé. Vous avez déterminé avant de statuer sur cette Requête, que le Suppliant seroit interrogé sur la procédure particuliere prise contre le nommé Lasalle & autres, dans laquelle on fait jouer un rôle au Suppliant. Ses Réponses ont été prêtées; & d'après la lecture qui a été faite de toutes les pieces tant de la grande procédure dans laquelle il avoit été interrogé, que de celle contre ledit Lasalle & autres, le Suppliant est pleinement rassuré sur son sort. Indépendamment du témoignage de sa conscience, il commence à voir dans l'échaffaudage monstrueux de cette procédure prévôtale, des preuves certaines & consollantes de son innocence; comme de preuves

non équivoques des prévarications du Grand-Prévôt & de ses suppôts dans l'exercice tyrannique de ses fonctions.

Le Suppliant commence à voir non sans frémir, qu'un assassinat judiciaire avoit été projetté contre sa personne. Les circonstances qui avoient précédé son arrestation; le despotisme ministeriel employé pour le faire arrêter à Nice & jetter dans un noir cachot; l'échange qu'on fit de sa personne avec celle d'un scélérat condamné à la roue; la maniere cruelle & scandaleuse avec laquelle on l'a tranféré de Nice dans les cachots d'un fort; les chaînes, les fers dont on l'a chargé & dont il porte encore les tristes marques; tout lui prouve qu'une politique barbare le dévouait comme victime dans une procédure imaginée sans doute pour repandre la terreur & la consternation dans une grande Cité, & pour préparer par ce moyen les esprits à passer sous le joug d'une contre-révolution qui se tramait sourdement.

Le Suppliant, lors de l'affaire de la Tourrette, fut employé comme une sentinelle perdue; il eut le bonheur d'empêcher de grands désastres: devoit-il s'attendre à être traité comme le dernier des scélérats; pouvoit-il croire qu'on le ferait figurer dans cette procédure comme le moteur des désordres qui eurent lieu le 19 du mois d'Août dernier? Le Suppliant avait-il recherché, lors de cette fatale journée, à être employé pour appaiser les troubles dont la ville étoit menacée? Non, sans doute; il se promenoit tranquillement sur le Cours, lorsqu'il reçut des ordres de la part du Chevalier de Damas, pour se rendre à la Tourrette. Le Suppliant y fit tous ses efforts pour calmer le peuple irrité des coups de fusils qui avaient été tirés sur lui. Il exhorta la Milice

Citoyenne à se retirer, conformément à l'ordre qui avait été donné par le Général. Tous ces faits sont consignés dans sa procédure.

Après cette scene sanglante & scandaleuse, le Suppliant s'étant rendu auprès du Comte de Caraman pour lui rendre compte de sa conduite, il reçut de nouveaux ordres de se porter dans différens endrois de la Ville pour dissiper les attroupemens qu'il pouvait y avoir; ce qu'il exécuta avec une célérité incroyable, & non sans courir les plus grands dangers.

Quelques jours après cette fatale journée, le Suppliant fut obligé de partir pour conduire à son Régiment, en garnison à Perpignan, des Recrues qu'il avoit fait à Marseille. Arrivé à Narbonne, il apprend qu'il est incriminé dans l'affaire du 19 Août; que le Prévôt des Maréchaussées de Provence s'est transporté à Marseille, & qu'il prend une procédure dans le Fort St. Jean. A cette nouvelle, le Suppliant fait partir ses recrues & se détermine à revenir à Marseille; mais il fut arrêté à Montpellier.

Son premier soin fut d'écrire au Comte de Caraman, au Chevalier de Damas; les Cavalier de la Maréchaussée intercepterent ses lettres.

Le Suppliant fut d'abord chargé de fers & extrêmement resserré: on le fit ensuite partir avec toute la précaution qu'on apporte vis-à-vis des grands criminels; mais il ne tarda pas à s'appercevoir que ses conducteurs avoient reçu contre ordre, & qu'on leur avoit même prescrit de le laisser évader; puisque sur la route de Nîmes à Beaucaire, il fut confié à la garde d'un vieux Cavalier de la Maréchaussée, avec les pieds & les mains libres.

Si le Suppliant avait pu prévoir que la politique

des Grands changerait à ſon égard, il n'aurait pas profité d'une pareille circonſtance pour s'évader. Il ſe rendit cependant aux Pennes, lieu de ſa naiſſance, & ce fut là qu'il apprit qu'on avoit donné des nouveaux ordres pour le faire arrêter. On lui fit ſuggérer de partir pour Nice ; le Suppliant ſe détermina à faire ce voyage, plutôt par obéiſſance que par crainte. Qui lui aurait dit qu'il y ſerait encore arrêté comme le dernier des ſcélérats, qu'il ſerait jetté dans les cachots des aſſaſſins, & conduit en cette ville chargé de doubles chaînes, & eſcorté par des eſcadrons de Maréchauſſée & de Dragons.

Eh ! quel était le crime du Suppliant, pour être traité d'une maniere ſi barbare. La procédure, toute inquiſitionnelle qu'elle eſt, n'en préſente aucun. Quelques témoins ſeulement, démentis par beaucoup de dépoſitions, diſent qu'on l'a vu au milieu d'un attroupement. D'autres témoins, au contraire, dépoſent que le Suppliant a fait tous ſes efforts pour contenir le peuple irrité & ramener le calme. Selon les uns il excitait un ſoulevement ; ſelon d'autres, il contenait, il appaiſait la foule.

Une réflexion ſe préſente au milieu de toutes ces contradictions, & ſi le Prévôt des Maréchauſſées avait été un Juge impartial, certainement il l'aurait faite. Il voyait journellement le Comte de Caraman & le Chevalier de Damas ; il concertait ſur-tout avec le premier toutes les procédures & déterminait la nature des Décrets qu'il devoit lancer contre les Citoyens qui oſaient ſe montrer pour la liberté. Le Prévôt devait donc faire cette réflexion ? Quel pouvait être le but du Suppliant de ſoulever le peuple ? Avait-il quelque intérêt ? Pouvait-on lui ſoupçonner de vues am-

bitieuſes, de complots contre la liberté de Marſeille; en un mot, le moindre motif de jouer un rôle dans des momens de fermentation, où la liberté renaiſſante ſe fait des généreux efforts, pour recouvrer ſes droits, & favoriſer la révolution opérée par les braves Pariſiens ?

Le Suppliant ne pouvait pas être raiſonnablement ſoupçonné d'avoir de pareilles vues. Il a dit que lorſqu'il s'était montré dans cette fatale journée, il n'avait agi que d'ordre du Commandant ou du Général de la Milice, qui était alors en activité. Il ignore le motif qu'ils eurent de lui donner un pareil emploi. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que le Prevòt dans ſes interrogatoires ne lui a donné aucun démenti ſur ſes aſſertions; il allait cependant tous les jours dîner au Fort St. Nicolas & conférer avec le Commandant. Il avoit donc pu ſavoir de lui s'il avait réellement donné une pareille miſſion au Suppliant; & dès-lors il ne pouvait, malgré les dépoſitions, croire un inſtant que le Suppliant eût conçu le projet de fomenter des déſordres & des ſoulevemens dans Marſeille, puiſqu'il n'avait agi & ne s'était montré, d'après les ordres qu'il avait reçu, qu'au moment où la fermentation avait commencé. Donc, dans aucun cas, le Suppliant ne pouvait être regardé comme le moteur d'un attroupement.

Le Prévôt n'ignorait donc pas que le Suppliant n'en avait pas impoſé à la Juſtice, en ſe juſtifiant d'une maniere ſi poſitive par les ordres qu'il avait reçu. Pourquoi d'après de pareils éclairciſſemens, laiſſer plus long-tems le Suppliant ſous une accuſation abſurde & dénuée de tout fondement, le laiſſer gemir dans des cachots affreux ? Pourquoi après avoir atteſté à ſa liberté, le plonger dans la miſere en lui faiſant perdre ſon état ? Eſt-

ce ainsi qu'on se joue du sort & de la vie des hommes?

Mais si l'on jette les yeux sur les interrogatoires faits au Suppliant ; sur les réponses qu'on lui fit prêter pendant plusieurs jours après son arrivée dans le Fort, c'est alors qu'on est pleinement convaincu que ce Juge a prévariqué dans ses fonctions.

Le Suppliant avait beau lui dire qu'il était illitéré, que les interrogats n'étaient pas à sa portée, qu'il n'avait pas assez d'esprit pour comprendre les argumens captieux qu'on lui faisait ; tout cela n'arrêtait point le prévôt. Tout en faisant mention de l'aveu du Suppliant sur son esprit borné, sur son peu de lumieres ; on rédigeait des réponses qu'on dirait être d'un académicien plutôt que d'un soldat pris à la charrue.

Le Suppliant en comprenait si peu le sens, qu'il déclarait toujours ne pouvoir signer lorsqu'il en était requis ; il croyait par là pouvoir se sauver du piege que lui tendait le Juge prévaricateur. Le Suppliant voyait bien qu'il voulait ou l'embarasser ou le faire tomber dans des contradictions, & lui créer un crime pour avoir ensuite un prétexte de le condamner.

Les dépositions des témoins ne présentent d'autres charges que celles qui désignent le Suppliant, au milieu d'un attroupement, faisant mouvoir la foule à son gré, la conduisant par les rues, sur les places publiques, & chemin faisant souffrant qu'elle se portât à des excès. Indépendamment que d'autres dépositions détruisent ou expliquent les premieres, en supposant même que le Suppliant eût été à la tête d'un attroupement & qu'il eût fait mouvoir à son gré les individus qui le composaient, on peut dire que, selon la mission

qu'il avait reçue du Commandant, il était à sa place, qu'il ne pouvait être ailleurs, & qu'on devait le louer d'avoir su gagner la confiance de la multitude, pour pouvoir la distraire ou la contenir. Et comment devait il se conduire ? Devait-il d'abord heurter de front l'impétuosité d'un peuple offensé, qui criait vengeance ou justice ! Ne l'aurait-on pas regardé comme un traitre, & sa vie aurait-elle été en sûreté ?

Peut-on trouver un crime dans un fait commandé & dont le Suppliant s'est tiré avec toute la prudence qu'on pouvait exiger de lui. Ainsi tombent ces dépositions de la plûpart des témoins qui ont déposé dans leur propre cause, que l'erreur & le fanatisme ont conduit devant ce Tribunal plus terrible que celui de l'inquisition, & par le local qu'il s'était choisi & par les secrets ressors qui le faisaient mouvoir.

Le Suppliant ne relevera point tous les vices de forme qui doivent opérer la cassation de cette procédure monstrueuse ; le ministere public a déjà pris là-dessus une détermination qui annonce d'avance l'opinion que l'on doit en avoir.

Il suffit au Suppliant d'avoir établi qu'il n'y avait pas même matiere à informer contre lui. Ce Tribunal de sang pouvait-il donc avoir d'autre but que celui de diviser les citoyens en les faisant déposer les uns contte les autres, en semant parmi eux la defiance & la terreur ? Le Prévôt préparait par ce moyen l'éxécution du plan de la contre-révolution. Elle aurait été préludée, si elle avait eu lieu par des assassinats judiciaires ; on aurait vu dresser des échauffauds dans les places publiques ; le supplice des citoyens détenus aurait répandu par-tout l'épouvante & l'effroi ; le despotisme renaissant aurait cruellement immolé tous

ceux qui avaient arboré l'étendart de la liberté on aurait vû à Marſeille, ainſi que dans le reſte de l'Empire, les proſcriptions de Sylla.

Le Suppliant était deſtiné à figurer parmi ces victimes On avait eu ſoin de préparer l'eſprit du peuple à ſon. ſupplice par les calomnies les plus abſurdes, par l'appareil même qu'on avait mis à ſon arreſtation par l'eſcorte qu'on lui avait donné de Nice à Marſeille, par la cruauté avec laquelle on l'avait jetté dans un noir cachot chargé de chaines, attaché contre le mur & gardé à vue.

Qu'on ſe figure les tourmens que le Suppliant a ſoufferts dans cette terrible poſition ; il a gémi dans les fers pendant plus de huit mois ; la mort toujours préſente à ſes yeux, malgré le ſentiment de ſon innocence, à chaque inſtant il croyait qu'on alloit le conduire au ſupplice. Cependant le phyſique autant que le moral recevaient chez lui les plus terribles atteintes ; ſon corps eſt dans un affaiſſement total ; l'humide des cachots lui a occaſionné des douleurs aiguës qui le font ſouffrir journellement ; une fievre continue le conſume ; il ſe voit dépérir par un crachement de ſang, & de plus ſans reſſources, ſans moyens pour ſe faire traiter. Pourſuivi par la miſere, il eſt forcé malgré lui de demander ſa transférence à l'Hôtel-Dieu pour s'y faire guérir. Il ne ſerait pas humain, il ſerait barbare de laiſſer périr le Suppliant dans les priſons. Loin de lui une pareille crainte ! La Nation a fait deſcendre de ſon Tribunal, le Juge reconnu prévaricateur. Elle a fait choix de Magiſtrats patriotes, ennemis du deſpotiſme & des perſécutions ; & c'eſt avec une entiere confiance, que le Suppliant attend de Vous bonne juſtice.

Vous plaiſe, Meſſieurs, ordonner que le Suppliant ſera transféré des priſons de ce Palais à l'Hôtel-Dieu ; enjoint au Concierge deſdites priſons de lui en ouvrir les portes, l'écroue préalablement barrée par l'Huiſſier porteur de la commiſſion, à la charge par le Suppliant de ſe préſenter toutes les fois qu'il ſera ainſi dit & ordonné ; & ſera juſtice.

LARGUIER, Conſeil.

De l'Imprimerie de F. Brebion, Imprimeur du Roi & de la Ville, près la Loge.